



## **Déclarations de perte de la Carte Nationale d'Identité et du Passeport**

### **1. Où effectuer votre déclaration de perte ?**

A ce jour, les déclarations de perte de la Carte Nationale d'Identité et du Passeport s'effectuent auprès des commissariats de Police ou des Gendarmeries.

### **2. J'ai perdu ma Carte Nationale d'Identité / mon Passeport. Puis-je en demander le remplacement sans déclaration de perte ?**

Oui. Il n'est pas nécessaire d'avoir déclaré au préalable la perte de votre titre d'identité. Vous pouvez vous présenter à la mairie afin d'effectuer votre demande de remplacement de votre Carte Nationale d'Identité et/ou de votre passeport.

Si vous n'avez pas déclaré la perte au commissariat ou en gendarmerie, la mairie établira une déclaration de perte à destination de la préfecture attestant que vous n'êtes plus en possession de l'ancienne carte.

### **3. Puis-je me présenter à la mairie pour effectuer ma déclaration de perte de ma Carte Nationale d'Identité / de mon passeport uniquement?**

Non, il n'est pas possible d'obtenir une déclaration de perte auprès de la mairie sans déposer en même temps le dossier de renouvellement de votre titre d'identité. Cette démarche ne pourra se faire que lors du dépôt du dossier de remplacement de votre Carte Nationale d'Identité / de Passeport.

### **4. Je souhaite déclarer la perte de ma Carte Nationale d'Identité / de mon Passeport sans déposer la demande de renouvellement dans l'immédiat. Où m'adresser ?**

Si vous souhaitez déclarer la perte de votre Carte Nationale d'Identité ou de votre Passeport sans déposer immédiatement le dossier de demande de remplacement, il faut vous adresser au commissariat.

#### **En bref**

- La déclaration de perte seule s'effectue auprès des commissariats et des gendarmeries
- Il n'est pas obligatoire de déclarer la perte de votre pièce d'identité auprès du commissariat pour pouvoir en demander le renouvellement auprès de la mairie
- Si vous n'avez pas établi de déclaration de perte auprès du commissariat, la mairie en établira une uniquement lors du dépôt dossier de remplacement de votre Carte Nationale d'Identité ou de votre Passeport

*Extrait de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2004 :*

*"lorsque l'utilisateur sollicitera le renouvellement d'un titre d'identité ou de voyage perdu, il renseignera la déclaration de perte [...] au guichet de la mairie." En dehors de ces situations, "la déclaration de perte restera de la compétence des services de police ou de gendarmerie".*